



DALLOZ

#71

JUIN  
2018

# FAMILLE & PERSONNE

## Dans ce numéro

# Filiation

# Mariage

# Responsabilité

## #FILIAATION

### ● Autorité parentale : notion d'acte usuel

*Le Conseil d'État précise les conséquences pour l'administration qui découlent de la présomption d'accord posée par l'article 372-2 du code civil selon lequel chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.*

« À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant » (C. civ., art. 372-2). S'appuyant sur cet article, le Conseil d'État a précisé que lorsque l'autorité administrative doit prendre une décision à l'égard d'un enfant, elle doit apprécier si la demande peut être regardée comme relevant d'un acte usuel de l'autorité parentale. Dans l'affirmative, « l'administration doit être regardée comme régulièrement saisie de la demande, alors même qu'elle ne se serait pas assurée que le parent qui la formule dispose de l'accord exprès de l'autre parent ». Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'administration « ferait droit, pour un enfant, à une demande émanant d'un parent qu'elle ne pourrait, [...], regarder comme réputé agir avec l'accord de l'autre parent, l'illégalité qui entacherait, par suite, sa décision, ne serait susceptible d'engager sa responsabilité qu'à raison de la part imputable à sa faute dans la survenance du préjudice ».

En l'occurrence, un enfant scolarisé au collège Bourbon de Saint-Denis (Réunion) en avait été radié par le recteur de La Réunion au motif qu'il est inscrit dans un autre collège de l'île. La demande avait été formulée par le père, qui exerce l'autorité parentale en commun avec la mère dont il est séparé. Contestant cette radiation, la mère a saisi le tribunal administratif de Saint-Denis afin de condamner l'État à l'indemniser pour le préjudice qu'elle estime avoir subi.

Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État, estimant qu'une demande de changement d'établissement scolaire ne revêt pas le caractère d'un acte usuel de l'autorité parentale. Mais en ne recherchant pas si, eu égard à la nature de cet acte, l'ensemble des circonstances dont l'administration avait connaissance était de nature à la faire regarder comme régulièrement saisie de cette demande, le tribunal a commis une erreur de droit, juge le Conseil d'État.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ CE 13 avr. 2018,  
req. n° 392949

## #MARIAGE

### ● Obligation alimentaire envers les beaux-parents et égalité devant la loi

*La Cour de cassation a refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la contrariété au principe d'égalité devant la loi de l'article 206 du code civil.*

Aux termes de cet article, « Les gendres et belles-filles doivent (...) des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés ». Autrement dit, la survivance de l'obligation alimentaire entre alliés dépend de la survie d'un enfant.

Cette règle est-elle contraire au principe d'égalité devant la loi, proclamé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 et son article 1<sup>er</sup> ?

↳ Considérant qu'il n'en est rien, la Cour de cassation refuse de transmettre cette question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. Elle juge que la question « ne présente pas de caractère sérieux au regard du principe d'égalité dès lors que la différence de traitement qu'elle crée entre les gendres et belles-filles, débiteurs ou créanciers d'aliments de leur beau-père ou belle-mère, selon qu'ils ont ou non des enfants décédés, repose sur une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi ».

→ Civ. 1<sup>re</sup>, QPC,  
11 avr. 2018, F-P+B,  
n° 18-40.010

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

## #RESPONSABILITÉ

### ● Diagnostic prénatal : contours de l'obligation d'information du médecin

*Le médecin prescripteur d'une analyse doit être en mesure d'informer lui-même son patient quant à son résultat, sans dépendre des aléas d'une communication par les laboratoires. Le médecin auquel est ensuite transmis le dossier ne peut pas fonder son diagnostic sur le défaut de réponse de ces mêmes laboratoires.*

Une gynécologue avait prescrit à sa patiente enceinte un prélèvement sanguin pour vérifier le taux de risque d'une trisomie 21. Le résultat du test, qui démontrait un risque très élevé, ne fut pas transmis au praticien ni à sa patiente. Du reste, ni la première gynécologue, ni son successeur, n'avait demandé la transmission des résultats puisqu'un protocole entre eux et les laboratoires concernés prévoyait que seuls les résultats établissant un risque seraient transmis. L'enfant étant né atteint de trisomie 21, les parents, tant en leur nom qu'au nom de leur enfant, assignèrent en responsabilité et en indemnisation les deux gynécologues. Ils soutenaient que l'absence de diagnostic de la trisomie 21 les avaient privés de la possibilité de demander une interruption médicale de grossesse.

Sur le fond, quant à la responsabilité de la première gynécologue, la Cour de cassation décide qu'ayant prescrit l'examen, la praticienne devait être en mesure d'informer elle-même sa patiente quant à son résultat, sans dépendre des aléas d'une communication par les laboratoires. L'intervention des médecins biologistes des laboratoires chargés du test ne la dispensait pas d'en demander le résultat. Elle ne peut opposer à la patiente l'absence de toute réponse des laboratoires relative à l'examen ordonné, ni se prévaloir de leur erreur ou de leur négligence. Pour la haute juridiction, la gynécologue ne se trouvait pas dans l'impossibilité d'obtenir l'information et donc d'exécuter son obligation correctement. Elle a ainsi commis une faute qui a contribué à causer le dommage subi par les parents.

S'agissant de la responsabilité du second gynécologue, la Cour considère qu'étant donné que le dossier médical de la patiente qui lui a été transmis ne contenait pas de réponse au test demandé, il ne pouvait fonder son diagnostic sur le défaut de réponse des laboratoires. En ne s'assurant pas du résultat de ce test, il a lui aussi commis une faute qui a contribué à ce même préjudice.

Pour résumer, le fait de ne pas chercher à obtenir les résultats prescrits en amont constitue une violation de l'obligation d'information loyale, claire et appropriée sur les risques graves afférents aux investigations et soins proposés. Les obligations de soins et d'information du médecin lui imposent de s'informer des résultats qui ne lui sont pas transmis, sous peine d'engagement de sa responsabilité.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 3 mai 2018,  
FS-P+B+I, n° 16-27.506



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.